

Vu l'ordonnance en date du 4 septembre 2013 portant clôture immédiate de l'instruction, en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 et la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2014 :

- le rapport de Mme Aventino-Martin ;
- les conclusions de M. Nourisson, rapporteur public ;
- les observations de Me Merlant, avocate, représentant la commune de Saint-Maur-des-Fossés ; les observations de M. Chabane représentant la préfecture du Val-de-Marne et les observations de Me Hercé, représentant la société Eiffage Travaux Publics ;

1. Considérant que le 15 juin 2010, la société Eiffage Travaux Publics a demandé au préfet du Val-de-Marne l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage sur le port de Bonneuil-sur-Marne ; que le dossier de demande d'autorisation a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 29 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2010 ; que par arrêté du 27 juin 2011 le préfet du Val-de-Marne a accordé l'autorisation sollicitée ; que la commune de Saint-Maur-des-Fossés demande l'annulation de cet arrêté ;

#### **Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2011 :**

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 514-17 du code de l'environnement, alors applicable : « (...) *Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation. (...)* » ; que si ces dispositions font obligation au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête d'indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis, la méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative ;

3. Considérant, d'une part, que dans ses conclusions de deux pages, datées du 21 janvier 2011, le commissaire-enquêteur vise en premier lieu, sur une page et demie, comme il l'a déjà fait dans son rapport, les quatre rubriques concernées de la nomenclature des installations classées, puis les textes qu'il considère comme applicables, parmi lesquels figurent une loi et deux décrets dont toutes les dispositions utiles ont été abrogées à la suite de la création des parties législative et réglementaire du code de l'environnement, également visé ; que sur quelques lignes il rappelle ensuite, ce qu'il a également déjà indiqué dans son rapport, à savoir que l'enquête se serait déroulée dans de très bonnes conditions et que la société Eiffage, qui veut faire un modèle de ce site, étudie tous les moyens pour protéger l'environnement dans le secteur ; qu'enfin, sur un peu plus de six lignes il se borne à renvoyer à un dialogue « constructif » souhaité, entre la société Eiffage Travaux Publics et le maire de Saint-Maur-des-Fossés, la résolution des questions soulevées dans l'avis défavorable de la commune, avant d'émettre, sans autres considérations, un avis favorable au projet, assorti de trois recommandations, qualifiées de réserves, consistant à demander à la société Eiffage Travaux Publics de poursuivre le dialogue avec les habitants et d'examiner avec les services de l'Etat et du conseil général et la brigade des sapeurs pompiers de Paris, les moyens de répondre aux prescriptions émises par les différents services consultés ; qu'il résulte de ce qui précède que le commissaire-enquêteur ne peut être regardé comme ayant, dans ses conclusions, indiqué, même sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui ont déterminé le sens desdites conclusions ; que, d'autre part, ces raisons ne ressortent pas non plus du document distinct dans lequel le commissaire-enquêteur relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies ; qu'en particulier, les motifs de l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ne sauraient résider, ni dans le constat des inconvénients liés à la présentation formelle du dossier d'enquête, ni dans l'affirmation de la pertinence des observations présentées au cours de l'enquête, sans qu'aucune conséquence, autre qu'une invitation au dialogue, en soit tirée, ni dans l'affirmation selon laquelle, lorsque les travaux envisagés par le port de Paris auront été réalisés, la mise en place d'un approvisionnement par voie fluviale diminuera le trafic routier ; qu'ainsi les requérants sont fondés à soutenir que le commissaire-enquêteur a méconnu les dispositions de l'article R. 514-17 du code de l'environnement ;

4. Considérant qu'en l'espèce, l'absence d'avis personnel du commissaire-enquêteur sur les raisons qui ont motivé son avis favorable n'a pas permis de donner à l'autorité administrative un éclairage extérieur et impartial établi postérieurement à l'intervention du public ; que cette irrégularité doit ainsi être regardée comme ayant été de nature à exercer une influence sur l'arrêté litigieux et notamment sur les prescriptions qu'il édicte ; que, dans ces conditions, l'arrêté contesté du 27 juin 2011 doit être annulé ;

5. Considérant, cependant, que lorsqu'il prononce l'annulation d'une décision d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, le juge de pleine juridiction des installations classées a toujours la faculté, au titre de son office, d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation de l'installation en cause, dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'exploitant ; qu'il lui appartient de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité d'une telle mesure, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature de l'illégalité ayant conduit à l'annulation de la décision contestée, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation et l'atteinte éventuellement causée par cette exploitation aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés ; que, parmi les éléments que le juge peut prendre en compte, figure la possibilité, reconnue à l'administration par l'article L. 514-2 du code de l'environnement, d'autoriser elle-même, dans un tel cas de figure, la poursuite de l'exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur la demande d'autorisation ;

6. Considérant que le motif de l'annulation de l'arrêté attaqué retenu au point 3 repose sur une irrégularité de la procédure préalable à son édicition ; que, toutefois, d'une part, les autres moyens invoqués par les requérants ne sont pas, en l'état du dossier, susceptibles de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué et, d'autre part, le préfet du Val-de-Marne a, par un arrêté complémentaire en date du 18 avril 2012, renforcé les mesures de contrôle initialement prescrites et prévu, outre une campagne de mesures de l'état initial de la qualité de l'air, des campagnes de mesures de deux puis de quatre mois, après la mise en service de l'installation ; que, par un second arrêté complémentaire du 23 juillet 2012, pris quelques semaines après le démarrage de l'exploitation, le préfet du Val-de-Marne a de nouveau complété l'arrêté d'autorisation, afin de prescrire la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation avant le 31 août 2012 et, en fonction des conclusions de cette campagne, prescrit les actions correctives appropriées ; que par ailleurs, il ne résulte ni des rapports du service des installations classées, ni des études et prélèvements effectués après la mise en service de l'installation, ni des constats d'huissier, que l'installation ne respecterait pas les prescriptions ainsi fixées ; que, dans ces conditions, et dès lors qu'il n'est pas démontré que l'activité litigieuse, qui a généré la création d'environ trente emplois et fonctionne depuis près de deux ans, porte des atteintes graves aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'autoriser la société Eiffage Travaux Publics à poursuivre l'exploitation de la centrale d'enrobage litigieuse pendant une durée de neuf mois, sous réserve du respect de prescriptions identiques à celles fixées dans l'arrêté du 27 juin 2011 complété, ce délai permettant au préfet de statuer à nouveau sur la demande de la société Eiffage Travaux Publics, après avoir prescrit une nouvelle enquête publique ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

7 Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société Eiffage Travaux Publics, doivent, dès lors, être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 750 euros au titre des frais exposés par la commune de Saint-Maur-des-Fossés et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 27 juin 2011 est annulé.

**Article 2** : La société Eiffage Travaux Publics est autorisée à poursuivre, pendant une durée de neuf mois à compter de la date de notification du présent jugement, l'exploitation de la centrale d'enrobage de Bonneuil-sur-Marne, dans les conditions prévues au point 6, afin de permettre au préfet de statuer à nouveau sur la demande de la société Eiffage Travaux Publics, après avoir prescrit une nouvelle enquête publique.

**Article 3** : L'Etat versera une somme de 750 euros à la commune de Saint-Maur-des-Fossés en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 4** : Les conclusions présentées par la société Eiffage Travaux Publics au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 5** : Le présent jugement sera notifié à la commune de Saint-Maur-des-Fossés, au préfet du Val-de-Marne et à la société Eiffage Travaux Publics.

Délibéré après l'audience du 12 mars 2014, à laquelle siégeaient :

M. Declercq, président,  
M. Biget, premier conseiller,  
Mme Aventino-Martin, conseiller,

Lu en audience publique le 14 avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : B. AVENTINO-MARTIN

Signé : M. DECLERCQ

Le greffier,

Signé : C. KIFFER

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le greffier

